



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal
de la communauté de communes Haut-Jura Arcade (39)**

N°BFC-2023-3691

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3691 reçue le 21/12/2022, déposée par la communauté de communes Haut-Jura Arcade (39), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan d'urbanisme intercommunal en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 22/12/2022 et sa réponse du 20/01/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura le 22/12/2022 et sa réponse du 23/01/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 7 et le 9 février 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vise à :

- reclasser la zone artisanale de « Petite Vitesse » à Morbier en UY (zone urbaine d'activités à dominante artisanale et industrielle) au lieu de UP (zone urbaine de proximité) ;
- modifier certaines règles concernant les annexes en zone agricole et naturelle en faisant passer la distance maximale vis-à-vis de l'habitation principale de 20 à 25 m et en supprimant la notion d'unité foncière ;

- rectifier des erreurs matérielles dans le règlement écrit ;
- mentionner les emplacements réservés dans le règlement écrit afin d'être justifiables ;
- corriger et adapter la règle relative à la perméabilité des sols en augmentant la surface perméable minimale pour les terrains de 2 000 m² et plus (25 % au lieu de 20) ;
- introduire des dérogations aux règles de clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif, en justifiant une nécessité technique ;
- adapter la règle concernant les stationnements en fixant un emplacement vélo par logement (aucune obligation auparavant) ;
- modifier l'emplacement réservé n°2 à Longchaumois, prévu pour l'aménagement d'un parc extensif le long du projet de voie douce « Échappée Bienne » ; le projet ayant évolué, l'emplacement et la surface du projet sont modifiés en conséquence ;
- ajouter des justifications pour le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) NT correspondant à des sites isolés d'hébergements touristiques à Longchaumois, ce STECAL et ses justifications n'apparaissant pas dans le rapport de présentation ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes Haut-Jura Arcade et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haut-Jura Arcade (39), objet de la demande n° BFC-2022-3691, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Haut-Jura Arcade prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr